

Trente-cinq collaborateurs des Comités de la Croix-Rouge du pays ont pris part à ce premier cours qui comprenait une série de conférences et de discussions en groupe dirigées par un ancien toxicomane, un assistant social, un aumônier d'hôpital, un officier de police, un conseiller scolaire et un écrivain spécialisé dans les problèmes posés par la drogue. Les sujets figurant au programme étaient les suivants: aspects socio-économiques et socio-psychologiques de la toxicomanie, les différentes sortes de thérapie et le rôle de la police et de la douane; pour finir, un aperçu a été donné des mesures de prévention et de lutte: action des organisations de jeunesse, problèmes d'information, publicité dans les écoles...»

---

## TURQUIE

*Préparé conjointement par le Gouvernement et la Société du Croissant-Rouge de ce pays, un rapport sur la diffusion des Conventions de Genève en Turquie a été présenté à la XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Istanbul. Ce texte étant très complet et vu l'importance des questions qui y sont traitées, nous avons jugé utile de le faire connaître à nos lecteurs.*

La Turquie a ratifié les Conventions intéressant le droit militaire. Ces Conventions sont énumérées ci-dessous dans l'ordre chronologique de la ratification:

1. Déclaration interdisant l'emploi des gaz asphyxiants (La Haye, 1899).
2. Déclaration interdisant l'emploi des balles dum-dum (La Haye, 1899).
3. Protocole pour l'interdiction de l'emploi en temps de guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou autres, et du recours à la guerre bactériologique (Genève, 1925).

La Turquie, qui a adhéré à la Déclaration Internationale et à la Convention de 1899 et 1925, sur l'interdiction de l'emploi des gaz asphyxiants et des gaz toxiques, n'a jamais eu recours à ces armes. Les forces armées turques n'ont jamais appliqué des méthodes de guerre comportant des gaz et des bactéries. En outre, les balles dum-dum n'ont pas été utilisées par les forces armées; elles n'ont pas non plus été fabriquées dans des usines, militaires ou civiles.

4. La Turquie a ratifié la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre de 1929, et la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, de 1929 également.

5. La Turquie a aussi ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949. Ce sont :

a) La Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne;

b) Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer;

c) Convention relative au traitement des prisonniers de guerre;

d) Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

La Turquie a strictement rempli les obligations qui découlent des Conventions susmentionnées. En résumé :

La disposition relative à la diffusion du texte de ces Conventions et à l'étude de ces dernières a trouvé une pleine application dans les programmes des institutions militaires et civiles. Des exemplaires des Conventions en langue turque ont été mis à la disposition de tous les intéressés. Les dispositions et les principes des Conventions sont enseignés dans les Académies de guerre qui forment les officiers d'état-major; dans les Collèges militaires, les institutions pour l'instruction des cadets, les écoles de sous-officiers; dans les Centres de réserve, aussi bien que dans les unités militaires. Les stipulations des Conventions de Genève ont été publiées et diffusées dans l'armée sous forme de manuels. Par ailleurs, le personnel médical militaire, les infirmières et le personnel auxiliaire, instruits ou formés à l'Académie médicale militaire Gülhans, sont également initiés aux dites Conventions. Les médecins civils sont familiarisés avec les stipulations des Conventions pendant leur service militaire.

Des cours relatifs aux Conventions de Genève ont été inclus dans les programmes des écoles d'infirmières. La Société du Croissant-Rouge turc a entrepris de diffuser et développer les principes et l'esprit des Conventions de Genève. Dans ce dessein, le texte des Conventions, des règlements et des résolutions qui y sont relatives ont été réunis et publiés sous le titre de « Les sources internationales du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge ». En outre, un grand nombre de brochures sur l'application pratique des Conventions de Genève ont été publiées et diffusées par la Société nationale qui s'est efforcée de familiariser le public avec

les Conventions de Genève en incluant celles-ci dans les conférences et séminaires qui ont lieu à diverses occasions ainsi que dans les programmes d'enseignement.

Des indications détaillées concernant les Conventions font partie des cours donnés dans les Facultés de droit et de Sciences politiques des Universités d'Etat, dans le cadre du droit militaire.

La mise en œuvre des sanctions prévues par les Conventions de Genève dans le domaine des principes généraux du comportement des individus est en outre assurée, juridiquement, sur le plan national. Ainsi: certains actes commis contre des personnes civiles et des biens en temps de guerre sont considérés comme crimes sous le chapitre 7 du Code pénal militaire. Ces délits sont les suivants:

a) Ceux qui quittent leur unité pour ramasser du butin ou pour prendre possession de n'importe quel bien soumis au droit relatif au butin, sous le nom de Butin, seront condamnés à un emprisonnement allant jusqu'à trois ans (Art. 122).

b) Le pillage est interdit. L'Art. 123 du Code pénal militaire définit le pillage comme étant: une injuste main-mise sur des biens appartenant à des personnes civiles, par l'exploitation de la crainte et de l'horreur causées par la guerre ou par un abus du pouvoir militaire; ou obliger quelqu'un à remettre ses biens, ou à recueillir de l'argent ou des effets appartenant à des personnes civiles sans y être autorisé. Le Code pénal militaire stipule que la destruction des biens de qui que ce soit, ou l'abattage d'arbres, ou des dommages causés aux récoltes sans que les circonstances inhérentes à la guerre l'exigent, sont des crimes.

c) Le Code pénal militaire, sous l'Article 7, interdit le pillage des effets appartenant aux morts, aux malades et aux prisonniers de guerre sur le champ de bataille. La destruction et le pillage des établissements du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge, ou l'encouragement à ces actes, sont des délits graves selon l'Article 127.

d) L'Art. 253 du Code pénal militaire considère comme un crime l'emploi de l'emblème et signe distinctif du croissant rouge sans son autorisation. Par ailleurs, l'emploi des initiales de l'Organisation Mondiale de la Santé dans des buts commerciaux ou autres est considéré comme un délit.

e) Conformément au Décret du Parlement en vigueur depuis 1941, les officiers combattants étrangers qui se sont réfugiés en Turquie auront droit, de la part du Gouvernement ou du Croissant-Rouge, aux égards qui leur sont dus en considération de leur rang. Bien que la Turquie ne soit liée par aucun engagement international à cet effet, elle a décrété,

par une loi promulguée par le Parlement, que les réfugiés seraient traités conformément à leur rang et à leur statut.

f) La Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre stipule que ces derniers ne peuvent pas être punis avant d'avoir été jugés. En application des dispositions de cette Convention, l'Organisation et la Procédure turques issues du Décret du Conseil de guerre, Art. 14 (e), prévoit que les prisonniers de guerre seront jugés par des Conseils de guerre turcs. Si nécessaire, on fera appel à des traducteurs. En outre, les prisonniers de guerre jouissent pleinement des droits de défense reconnus aux officiers turcs. Seuls ceux dont on a pu prouver qu'ils étaient coupables, aux termes de la procédure et des principes sus-mentionnés, seront punis.

---